



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 9 novembre 2017
2. 6861 **Projet de loi**
portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et modifiant
 1. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 3. la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État ;
 4. la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;
 5. la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente ;
 6. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
 7. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;
 8. la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;
 9. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État- Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt

- Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Lies, Mme Octavie Modert (en rempl. de M. Aly Kaes), Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Marc Baum, observateur (en rempl. de M. David Wagner)

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, Coordination générale ; Mme Bente Olinger, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, Mme Patricia Vilar, Affaires juridiques, Direction des Services de Secours ;

M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

À la page 3 sous « **c) Fonds de dotation globale des communes** », il convient d'écrire 1.610.946.000 euros » au lieu de « 1.610.946 euros ».

Le projet de procès-verbal est approuvé avec cette correction.

2. Projet de loi 6861

Monsieur le Ministre présente les propositions d'amendements retenues au cours de la réunion précédente et envoyées à la commission¹ avec le tableau des incompatibilités se rapportant à l'amendement 20.

L'amendement 2 consiste à modifier l'article 9 relatif au transfert des biens meubles. Selon les auteurs, il ne peut être question d'expropriation, d'abord, parce que la décision s'il y a transfert ou non appartient en dernier lieu aux parties, ensuite parce que la commune a la garantie que ses biens transférés restent affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur son territoire et, enfin, parce que la commune, en tant que « copropriétaire » du CGDIS, devient copropriétaire de tous les autres biens transférés au CGDIS.

Le matériel qu'une commune n'entend pas transférer au CGDIS ne peut plus être utilisé pour les services de secours. Les pompiers qui souhaitent continuer leur activité pourront le faire dans une autre commune ou une autre zone de secours. Les services de secours seront ainsi assurés dans la commune, qui n'a pas transféré son matériel, grâce à la solidarité des autres.

En réponse à une question relative aux subsides pour l'acquisition de matériel, Monsieur le Ministre, rappelant que les subsides sont accordés pour une fin précise, confirme que l'État est en droit de demander le remboursement, compte tenu des amortissements, dans le cas où du matériel subventionné n'est pas transféré au CGDIS, mais utilisé à d'autres fins ou vendu. Une inscription de ce droit dans le texte de loi n'est pas nécessaire. Ainsi, des remboursements ont été demandés en matière de logements sociaux pour des bâtiments affectés ultérieurement à une autre fin par la commune.

Il est jugé utile de mentionner au **rapport** de la commission la possibilité de demander le remboursement des subsides en cas de non-transfert.

Les amendements 1 et 2 sont unanimement adoptés.

L'amendement 3 apporte à l'article 10 concernant les biens immeubles les modifications nécessaires pour tenir compte des observations du Conseil d'État, en y ajoutant notamment,

¹ Cf. document du 30 novembre 2017 envoyé aux membres de la commission et aux groupes et sensibilités politiques

pour le terrain, la possibilité de la concession d'un bail emphytéotique ou d'un droit de superficie. En outre, l'alinéa dernier nouveau dispose que la mise à disposition peut aussi prendre la forme d'un contrat de louage.

L'amendement 3 fait l'unanimité de la commission.

L'amendement 4 ne donne pas lieu à observation et est adopté unanimement.

La suppression de la seconde phrase à l'article 12, dernier alinéa, répond à une opposition formelle du Conseil d'État. Celui-ci rend attentif à un traitement inégal du fait que l'interdiction pour un administrateur révoqué de devenir à nouveau membre du conseil d'administration du CGDIS limite la liberté de nomination du Gouvernement en conseil. L'amendement 5 est unanimement adopté.

L'amendement 6 ne suscite pas d'observation et est adopté à l'unanimité.

Suite à une opposition formelle du Conseil d'État, l'article 32, paragraphe 7, ayant pour objet une prime d'intégration pour les agents engagés ou repris par le CGDIS, est complété par les précisions demandées. L'amendement 7 fait l'unanimité de la commission.

Comme le terme « membres inactifs » employé à l'article 34 est inapproprié, il est supprimé. L'amendement 8 est unanimement adopté.

L'amendement 9 a pour objet de redresser un oubli à l'article 37 en y ajoutant sous forme d'un alinéa dernier nouveau la précision de l'article 32, paragraphe 6 de la loi précitée du 16 avril 1979, selon laquelle « Dans la mesure où l'État indemnise le fonctionnaire, il est subrogé dans les droits de ce dernier ». La commission adopte cet amendement unanimement.

Les amendements 10 et 11, modifiant les articles 39 et 40, reprennent la proposition du Conseil d'État « de remplacer la formulation d'adaptation au coût de la vie par un libellé inspiré par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, qui prévoit que « [l]e traitement est adapté périodiquement aux variations du coût de la vie constaté par l'indice pondéré des prix à la consommation qui est établi et publié chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques ». Les amendements 10 et 11 sont unanimement adoptés.

Par le biais de l'amendement 12, un article 58 nouveau est inséré pour redresser un oubli. En effet, en raison de la spécificité du métier du pompier professionnel, une formation adaptée à ses besoins doit lui être offerte au lieu de celle à l'Institut national d'administration publique (INAP). Par conséquent, il y a lieu de prévoir pour lui une dérogation à l'obligation pour les fonctionnaires stagiaires de suivre pendant le stage une formation à l'INAP. La commission adopte l'amendement 12 à l'unanimité.

S'agissant de l'amendement 13, le Conseil d'État est suivi quant à la terminologie. Dans son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi 6862 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours, il indique à l'endroit de l'article 1^{er} que les termes « assureurs souscrivant une assurance » sont manifestement erronés, puisque « ce sont les assurés qui souscrivent une assurance ». Par conséquent, le terme « souscrivant » est remplacé par les termes « qui commercialise ».

L'amendement 13 est adopté par la commission en sa majorité. Les membres du groupe politique CSV votent contre l'amendement, conformément à leur vote contre le projet de loi 6862 devenu la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours.

Les amendements 14 à 17 ne suscitent pas de remarques et sont unanimement adoptés.

À l'article 102, les termes « membres actifs, inactifs, vétérans et jeunes pompiers » sont remplacés par « pompiers volontaires et professionnels », comme une distinction entre les groupes de membres au sein des amicales n'est pas considérée comme nécessaire. La commission adopte à l'unanimité l'amendement 18.

Quant à l'amendement 19, les modifications s'imposent en raison de l'entrée en vigueur de la future loi sur les établissements hospitaliers et la planification hospitalière (projet de loi 7056) avant l'entrée en vigueur du présent texte sur le CGDIS. En effet, le projet de loi 7056 prévoit l'abrogation de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente. L'article 112 du présent projet de loi modifiant la loi précitée du 27 février 1986 est donc supprimé. En outre, afin d'éviter une insécurité juridique concernant la base légale du SAMU, un article nouveau est inséré, disposant que le SAMU continue à relever de la compétence du ministre de la Santé et qu'il sera intégré au CGDIS au moment de l'entrée en vigueur du présent texte.

L'amendement 19 fait l'unanimité des membres de la commission.

L'amendement 20 a pour objet d'apporter une modification à l'article 113 allégeant les incompatibilités pour les pompiers. La commission considère que le texte est toujours trop strict et retient comme seule incompatibilité celle des fonctions de chef de zone, chef de centre et d'adjoint avec un mandat de membre du collège échevinal dans la commune du lieu d'affectation des concernés, par analogie à la situation des enseignants d'école.

En réponse à une question relative à l'incompatibilité pour un membre du collège échevinal qui est pompier de remplir, en cas d'intervention dans sa commune, la fonction de commandant des opérations de secours (COS), un représentant ministériel explique qu'il est préférable d'éviter, dans la mesure du possible, qu'une même personne remplisse simultanément les fonctions de responsable et de commandant des opérations de secours.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État contre le régime dérogatoire au droit commun prévu par l'article 125 (version coordonnée du 28 juillet 2017), les auteurs proposent la suppression de cet article. L'amendement parlementaire 82 visait à insérer un « système d'engagement sous le statut de fonctionnaire de l'État dérogatoire au droit commun, tel qu'il découle de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État », comme le note le Conseil d'État en constatant « cependant que les postes visés ne participent pas à l'exercice de la puissance souveraine, ce qui aurait seul pu justifier une disposition dérogatoire au droit commun ». Le Conseil d'État pose la question de savoir « quelles seraient les « missions régaliennes » visées au commentaire de l'article qui justifieraient objectivement et rationnellement la disparité de traitement mise en place par la disposition sous examen ». La commission adopte l'amendement 21 à l'unanimité.

L'amendement 22 modifie le dernier article du projet de loi relatif à l'entrée en vigueur des différentes dispositions. L'amendement 22 est adopté par la commission en sa majorité, les membres du groupe politique CSV s'abstenant en renvoyant aux réflexions faites au cours de la réunion précédente au sujet de la fixation d'une date précise d'entrée en vigueur².

3. Divers

² Cf. procès-verbal 2 du 22 novembre 2017

Un représentant du groupe politique CSV renvoie à la demande de celui-ci du 29 novembre 2017 de convoquer une réunion jointe avec la Commission des Finances et du Budget en présence des deux ministres, au sujet de la réforme des finances communales et du financement du CGDIS. L'objet de la demande consiste à obtenir des données chiffrées, d'un côté, sur les répercussions financières de la réforme sur les budgets communaux et, de l'autre côté, sur les coûts, pour les différentes communes, du financement du CGDIS.

Monsieur le Ministre souligne l'utilité de la demande et fait savoir qu'il envisage d'adresser à chaque commune une circulaire individualisée avec les informations la concernant, pour ce qui est du financement du CGDIS.

Quant à la réforme des finances communales, l'orateur fera parvenir à la commission le relevé demandé des recettes communales ventilées en fonction des nouveaux critères.

Luxembourg, le 23 février 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures,
Claude Haagen